REGLEMENT CONCOURS

23 – 24 Octobre 2021

COSEC Nicolas UNTERSTELLER

GPS : 49.191009, 6.915003

22, Rue Georges Bizet

57350 STIRING-WENDEL

ARTICLE 1 L’Amicale des Eleveurs de Canaris et de protection des oiseaux de STIRING- WENDEL et environs organise le Championnat régional ROLAC du 3 novembre au 7 novembre 2021 au :

COSEC Nicolas UNTERSTELLER

22 rue Georges BIZET

57350 STIRING-WENDEL.

Dans le respect du cahier des charges, des lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 2 Le concours est ouvert à tous les éleveurs des sociétés affiliées à la Région Ornithologique

Lorraine – Ardenne – Champagne (ROLAC). Tout éleveur à jour de cotisation ROLAC peut exposer et prétendre au titre de champion régional.

Les éleveurs hors région 7, même s’ils ne peuvent prétendre au titre de Champion Régional, pourront participer et seront classés et récompensés séparément.

Les bagues devront être fermées et porter l’année de naissance. Les bagues de reconnaissance ne sont pas admises.

ARTICLE 3 La classification sera celle de l’U.O.F C.O.M France actuellement en vigueur. Les engagements pourront être saisis sur Ornithonet ou sur une feuille d’engagement papier traditionnelle, et adressés, accompagné d’un chèque à l’ordre de l’ A.E.C à

Monsieur THERES Alain

10, rue du Puits Simon

57350 Stiring Wendel

Tél : 06 26 90 23 01

Mail : [alain.theres@sfr.fr](mailto:alain.theres@sfr.fr)

Au plus tard le 24 octobre 2021 (Ornithonet 23 h 59)

Tout oiseau engagé ne pourra être remplacé que par un sujet identique (race et couleur). Il faudra le signaler obligatoirement aux organisateurs. Toute modification devra être portée en rouge sur la feuille d’engagement lors de l’enlogement (aucune modification ne sera prise par téléphone).

ARTICLE 4 Les droits d’engagement : 2 oiseaux seront pris en charge par la ROLAC

Individuel : 2,50 €

Stam : 10 €

Palmarès sur www.aec-stiring.fr

Règlement à joindre à l’inscription par chèque libellé à l’ordre de l’A.E.C. STIRING - WENDEL

Les inscriptions par mail sont acceptées, mais ne seront effectives qu’après paiement.

ARTICLE 5 Date et organisation **:**

Enlogement : 3 novembre de 9 heures à 18 heures.

Jugement : 4 novembre de 9 heures à 18 heures.

**Juges**

**Couleurs :** **AURITE Michel KLEMM Alois**

**Posture :** **BAQUE Auguste ROHMER Joseph**

**Exotique :** **PHILIPP Rosi KEMPENICH Laurent**

**Psittacidés : HANS Daniel GRIMM Heinz**

***Hybrides & faune Européenne :*****AURITE Michel ROHMER Joseph**

Ouverture au public : Samedi 6 et Dimanche 7 novembre de 9h00 17h00

Inauguration, Remise des prix : Dimanche 07 novembre 11 heures

Délogement : Dimanche 7 novembre 18 heures

ARTICLE 6 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Les oiseaux d'espèces protégées de la faune européenne (espèces listées à l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ), les oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection listés dans l'arrêté ministériel du 25/03/2015, ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 (CITES), ne pourront être engagés que par les éleveurs titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de ces espèces ou de l'autorisation préfectorale de détention. La copie de ces documents devra être jointe au formulaire d'engagement. La copie du Certificat de Capacité et de l’ouverture d’établissement ou de l’autorisation de détention sera jointe au formulaire d’engagement. IMPORTANT : Pour justifier de l’origine licite du spécimen, une copie de la déclaration de marquage d’un animal d’espèce non domestique (CERFA N° 12446\*01) et si nécessaire un document C.I.C devront accompagner les oiseaux au moment de l’enlogement. Les variétés de ces espèces présentant des caractères de mutation obtenus par sélection pourront être engagées dans les classes prévues par l’UOF COM FRANCE, sans formalité particulière. Cet article est susceptible de modifications dans le cadre d’une évolution de la règlementation.

ARTICLE 7 Pour les titres de ce concours et suivant les pointages, les minimas ci-dessous seront exigés :

*Attribution des titres :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Champion | Deuxième | Troisième |
| 90 et + | 90 et + | 90 et + |
| 360 et + | 360 et + | 360 et + |

*1 point d’écart devra être appliqué entre l’oiseau classé champion et deuxième.*

*Un diplôme avec mention des médailles sera remis à chaque éleveur classé dans les différentes sections.*

*Une cocarde Champion Régional (offerte par la région) par éleveur.*

Un classement général sera établi en fonction du nombre de points obtenus additionnés par éleveur :

Champion : Individuel 5 pts Stam : 7 pts

Deuxième : Individuel 3 pts Stam : 5 pts

Troisième : Individuel 1 pt Stam : 3 pts

Un classement sur les 8 meilleurs pointages d’oiseaux récompensera les 20 meilleurs éleveurs :

ARTICLE 8 (a) Les exposants désirant mettre en vente des oiseaux, devront indiquer le prix de vente sur la feuille d’engagement. Ne pas oublier de mentionner également le sexe de l’oiseau. Le prix de vente public sera majoré de 10%.

La vente d’oiseaux inscrits à l’IFAP est possible sous conditions (document traçabilité).

(b) Une bourse sera mise en place et réservée aux participants du concours a raison de 3 oiseaux en bourse pour 1 oiseaux exposé (règlement ci-joint).

ARTICLE 9 Le contrôle vétérinaire sera assuré par le docteur vétérinaire désigné par l’association. Tout oiseau malade ou suspect sera refusé à l’enlogement.

En cas de suspicion de contagion, tout oiseau du même cageot sera également refusé.

ARTICLE 10 A l’heure actuelle, la vaccination contre la maladie de Newcastle n’est pas obligatoire,

à l’exception des pigeons, cailles, colins, perdrix, pour lesquels le certificat de vaccination est obligatoire.

Pour les départements autres que la Moselle le certificat sanitaire global (DDPP) sera exigé à l’enlogement, ainsi qu’un certificat vétérinaire individuel pour les éleveurs ayant participé à une exposition internationale de moins de 30 jours.

Chaque éleveur devra fournir une déclaration sur l’honneur au plus tard lors de l’enlogement.

ARTICLE 13 L'organisateur met à disposition des cages carton, moyennant le prix de 1,50€ par cage. (selon disponibilité)

Toutes les cages concours seront acceptées à condition d’être réglementaires, propres et en état et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

ARTICLE 14 L’Amicale prendra le plus grand soin des oiseaux et assurera leur nourriture. Elle ne

sera en aucun cas responsable des accidents, pertes, vols ou mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes, quelle qu’en soit la cause.

Pour les oiseaux ayant une nourriture spéciale, le préciser sur la feuille d’engagement. L’exposant devra fournir la nourriture adéquate.

ARTICLE 15 Le contrôle des bagues sera effectué après le jugement et avant le départ des juges sur tous les oiseaux primés

.

ARTICLE 16 Les jugements seront sans appel. Seules les personnes mandatées par l’organisateur

Seront présentes dans la salle. Toute fraude, tricherie reconnue par les juges en la présence du Commissaire Principal et du Président organisateur pourra entraîner la disqualification de l’ensemble des oiseaux de l’éleveur.

Le comité organisateur sera seul compétent pour régler tout litige et résoudre tout problème pouvant se poser pour tous les cas non prévus par le présent règlement, pour la bonne marche de l’exposition.

ARTICLE 17 Pendant la durée des jugements, seuls les commissaires seront admis dans la salle.

La salle de concours sera gardée de jour comme de nuit.

ARTICLE 18 Le seul fait d’engager des oiseaux implique l’acceptation du présent règlement.

LE COMITE ORGANISATEUR